



URM

2bis rue Ardant du Picq

BP 10102 - 57014 METZ CEDEX 01

Tél. : 03 87 34 45 45 - Fax : 03 87 34 45 60

www.urm-metz.fr

**Convention d'Exploitation d'une Installation de production
(photovoltaïque, biogaz, cogénération,.....) de puissance inférieure à 36
kVA raccordée au Réseau Public de Distribution d'Électricité basse
tension**

Entre :

URM, société anonyme au capital de 10 040 000 euros, dont le siège social est situé 2 Bis Rue Ardant du Picq BP 10102 57014 METZ CEDEX 01, immatriculée au Registre du Commerce de Metz sous le numéro 497 833 418, représentée par M. Denis MATHIEU, Directeur Général, dûment habilité à cet effet

ci-après dénommé « URM »

Bénéficiaire de la Proposition :

M domicilié à

ou

Nom de la société, Statut au capital de ..., immatriculée au Registre du Commerce de ... sous le numéro ..., dont le siège social est situé **Adresse**,

représentée par **Nom, Qualité**

ci-après dénommé « le Producteur »

Les Parties ci-dessus sont appelées, dans la présente Convention d'Exploitation, « Partie » ou ensemble « Parties ».

SOMMAIRE

1.	OBJET.....	3
2.	LIMITE D'EXPLOITATION ET ACCESSIBILITE AUX OUVRAGES ELECTRIQUES	3
3.	TRAVAUX HORS TENSION OU INTERVENTIONS SUR LE RESEAU	3
4.	TRAVAUX HORS TENSION OU INTERVENTIONS SUR LE BRANCHEMENT	3
5.	PROTECTION DE DECOUPLAGE.....	3
6.	CONDITIONS DE COUPLAGE.....	3
7.	CONTROLE ET ENTRETIEN	4
8.	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION.....	4
9.	MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	4
10.	ASSURANCES	4
11.	REPRESENTANTS DES PARTIES ET DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION.....	4

1. Objet

La présente Convention d'Exploitation (ci-après dénommée Convention) détermine les règles d'exploitation de l'Installation de production en cohérence avec l'exploitation du Réseau Public de Distribution (ci-après dénommé Réseau). La signature entre les Parties de la présente Convention constitue le préalable nécessaire à la Mise en Service de l'Installation du Producteur.

Cette Convention concerne les cas d'autoconsommation totale : la production est réputée totalement consommée sur le site, aucun compteur de production n'est installé et le Producteur ne bénéficie pas d'un contrat.

Le Producteur met en place une Installation de production raccordée sur l'Installation intérieure existante.

Pour ses besoins en soutirage, le Producteur est titulaire d'un contrat de vente souscrit en tant que Client pour les usages non couverts par l'Installation de production.

2. Limite d'exploitation et accessibilité aux ouvrages électriques

La Limite d'Exploitation est fixée au Point de Livraison, situé aux bornes de sortie aval (côté producteur) **du disjoncteur de branchement – du dispositif de sectionnement à coupure visible.**

Les ouvrages du Réseau Public de Distribution sont exploités, renouvelés, entretenus, réglés et scellés par URM.

Tous les appareils et boîtiers du branchement et, le cas échéant, de la protection de découplage de type externe sont réglés par URM et rendus inaccessibles aux tiers par pose de scellés. Le Producteur assure l'exploitation, le renouvellement, l'entretien de ses équipements et de son Installation intérieure à ses frais et dispose d'un Droit de Manœuvre sur le disjoncteur de branchement (AGCP).

L'accès d'URM aux parties du branchement situées dans sa propriété et à l'Installation Intérieure pour leur dépannage, entretien ou visite de contrôle est garanti par le Producteur qui s'engage à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous huitaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec URM.

3. Travaux hors tension ou interventions sur le Réseau

Pour tous travaux ou interventions hors tension sur le Réseau desservant le branchement et nécessitant la séparation de l'Installation du Producteur du Réseau, URM informe ce dernier par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées de la date et de l'heure de l'interruption.

Lors de ces travaux ou interventions, URM procède à l'ouverture et à la condamnation¹ du coffret de branchement de sectionnement accessible depuis le domaine public. En fin d'intervention, URM reconnecte l'Installation Électrique au Réseau sans préavis.

4. Travaux hors tension ou interventions sur le branchement

En cas d'intervention à l'initiative de URM ne présentant pas un caractère d'urgence, le Producteur s'engage, si l'intervention nécessite d'accéder dans ses locaux privatifs, à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous quinzaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec URM.

Si URM le lui demande, le Producteur s'engage d'autre part à :

- séparer l'Installation de Production de son Installation Intérieure par le dispositif de sectionnement ; ce dispositif, installé à l'interface entre l'Installation de production et l'Installation intérieure, permet une intervention hors tension sécurisée sur le disjoncteur de branchement. Il est repéré, accessible et d'un type satisfaisant aux prescriptions de l'Article 536 de la norme NFC 15-100 ;
- permettre à URM de signaler cette séparation par pose d'une pancarte de condamnation et d'interdiction de manœuvrer.

5. Protection de découplage

Le dispositif de découplage, conforme à la pré-norme DIN VDE 0126.1, est intégré à un ou plusieurs onduleur(s) ou à un sectionneur externe.

Par construction, ce dispositif est réglé et contrôlé en usine et est inaccessible à URM : il ne fera donc l'objet d'aucun réglage. Un essai de bon fonctionnement de la protection de découplage sera réalisé par le Producteur lors de la Mise en Service industrielle de l'Installation (fermeture du disjoncteur de branchement, attente du couplage, ouverture du disjoncteur, vérification du découplage).

6. Conditions de couplage

Les manœuvres de couplage au Réseau sont réalisées sur l'initiative du Producteur, sous sa responsabilité, et sauf avis contraire d'URM, sans autorisation préalable d'URM. Elles ne doivent pas entraîner de perturbation sur le Réseau.

Le générateur doit se découpler automatiquement après :

¹ Acte d'exploitation permettant de signaler que l'ouvrage est séparé de toute source de tension.

- l'apparition d'une anomalie de tension ou coupure de circuit affectant le Réseau de distribution ou l'installation du Producteur,
- la détection d'une anomalie ou panne affectant son bon fonctionnement.

Au retour des conditions normales d'alimentation, le générateur peut se coupler automatiquement ou avec intervention du Producteur.

7. Contrôle et entretien

Les équipements de production seront conformes pendant toute la durée de la Convention aux normes et règlements en vigueur à la date de signature du présent contrat. Par la suite, les matériels remplacés, le cas échéant, seront conformes aux normes et règlements en vigueur au moment du remplacement.

La responsabilité du maintien en bon état de fonctionnement de l'Installation incombe au Producteur. Celui-ci s'engage à fournir à la demande d'URM les informations disponibles relatives au fonctionnement de son Installation de Production lors d'une analyse d'incident faisant suite à une anomalie de comportement du Réseau.

8. Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des Parties. Elle prend fin quand :

- le Contrat permettant l'Accès au Réseau de Distribution de l'Installation intérieure du Producteur prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau Contrat permettant l'Accès au Réseau dans un délai d'un mois,
- l'Installation de production est déposée ou mise hors service.

Le Producteur s'engage à informer URM, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la dépose ou la mise hors service de son Installation de production ainsi que des modifications des caractéristiques électriques, dans un délai d'un mois.

9. Mise en service de l'Installation de production

La Mise en Service de l'Installation nécessite :

- la transmission, le cas échéant (si établissement de nouveaux circuits électriques), par le Producteur à URM d'une attestation de conformité visée par CONSUEL relative à la nouvelle Installation de production,
- le remplacement, le cas échéant, du compteur de consommation électromécanique par un compteur électronique,
- la vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage, conformément à l'article 6.

Elle peut être réalisée par le Producteur dès l'envoi à URM par lettre recommandée avec accusé de réception d'un exemplaire de la présente Convention, dûment signée des Parties.

10. Assurances

Chaque Partie s'engage à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent contrat, une assurance responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de tous les dommages susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Le Producteur s'engage à cet égard à assurer les dommages corporels, matériels et immatériels, qu'ils soient consécutifs ou non consécutifs.

En tant que de besoin, chaque Partie pourra demander à l'autre partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui devront mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

11. Représentants des Parties et description de l'Installation de production

Coordonnées des permanences d'URM :

ACCUEIL GRD

2bis rue Ardant du Picq

BP 10102

57014 METZ CEDEX 01

Téléphone : 03 87 34 45 45

Fax : 03 87 34 45 60

Mél : Segments C1, C2, C3, C4 : accueilgrd-C2-C4@urm-metz.fr

Segment C5 : accueilgrd-C5@urm-metz.fr

Tous les jours ouvrables du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 30

Centre de réception des appels de dépannage 24 h/24 et 7 j/7

CAT

Téléphone : 0 810 30 35 10

Fax : 03 87 34 45 85

Mél : depannage@urm-metz.fr

Coordonnées de l'Exploitant de l'Installation de production :

Fonction Dénomination
adresse postale

Téléphone, télécopie, mél

Les Parties s'informent mutuellement, en cas de changement de leur représentant ou de ses coordonnées, préalablement à ce changement, dans les meilleurs délais, par courrier avec accusé de réception.

Caractéristiques de l'Installation de production :

Type de production : photovoltaïque, biogaz, cogénération, éolien

Puissance maximale de production : kW

AVERTISSEMENT : au cas où la convention contiendrait des ratures et/ou des ajouts de clauses ou de mentions et/ou des suppressions de clauses ou de mentions, celle-ci serait considérée comme nulle et non avenue. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer une nouvelle convention destinée à remplacer la convention annulée.

Fait à METZ en deux exemplaires paraphés à toutes les pages et signés par les Parties, le

Nom de la société
Adresse postale
Interlocuteur : Nom
Tél : xxxxxx

Pour URM
Le directeur général
M. Denis MATHIEU

« Bon pour accord »
Signature précédée de
cette mention manuscrite